

Cahier de doléances du Tiers État de Beuveille (Meurthe-et-Moselle)

Doléances des habitans de la communauté de Beuveille, dressées le 13 mars 1789, dans l'assemblée de ladite communauté, en vertu des lettres du Roi pour la convocation des États généraux à Versailles, le 27 avril 1789, et règlement y annexé et de la sentence rendue en conséquence par M. le Lieutenant général du bailliage de Longuyon, le 3 mars dernier.

Le seigneur roi sera très humblement supplié de rendre à la Lorraine ses États particuliers qui seront modelés sur les éléments des États généraux. De ces États sortira une commission composée des trois ordres, laquelle sera permanente, et les candidats renouvelés chaque trois ans.

Cette commission correspondra avec les municipalités qui seront électives. Les États et cette commission connaîtront de toutes les affaires des communautés, les autoriseront même à plaider, auront le régime des impositions, nommeront les receveurs, seront autorisés à faire faire le remboursement de leurs charges et la collecte des deniers par les différentes municipalités.

Il sera statué en outre :

1° Que les États auront seuls le droit de consentir et vérifier les lois, de créer les impôts et d'élire les magistrats.

2° Qu'avant de consentir à aucun impôt, il faudra régler la dette publique, en publier l'état, donner tous les ans un tableau de la situation des finances et de la fixation motivée des dépenses des différents départements.

3° Que les impôts seront réduits à deux: l'impôt réel ou vingtième, l'impôt personnel ou taille sur toutes les terres sans distinction de propriétaires, prés, bois et vignes ; au moyen duquel les droits d'aides, transit sur les vins et entrées seront supprimés.

4° On demande aussi la suppression de la foraine, comme gênant la liberté du commerce intérieur et exposant l'honnête homme à des délits.

5° La suppression des droits sur les papeteries et les cuirs.

6° Que les deniers provenant de la vente des bois communaux seront mis chez un trésorier nommé par la province pour y prendre les dépenses usuelles des communautés et le surplus placé à intérêt pour trois ou cinq années, à l'effet de produire un second fonds ; que les agriculteurs, qui auront besoin d'avances et qui auront éprouvé des pertes, auront la préférence et que les prêts leur seront faits à deux et demi ou trois pour cent.

7° Que les prêtres et les nobles paieront comme le tiers état toutes sortes d'impositions et une taille d'indemnité pour la corvée qu'ils ne supportent pas et pour leur exemption à la milice.

8° Que les colombiers des curés et personnes, possédant fiefs, sans être nobles, chevaliers, seront supprimés comme destructeurs des campagnes.

9° La diminution du sel et du tabac.

10° Que le contentieux des maîtrises soit accordé aux bailliages ; que les affouages soient marqués par les communautés elles-mêmes ; que le sol pour live des ventes qui engage les maîtrises à les multiplier leur soit ôté ; que les bois soient régis suivant l'ancienne coutume ; qu'il n'y ait plus de tranchées favorables à la dégradation des bois ; que cette division coûte tous les ans soixante-douze livres et plus à notre communauté.

11° La suppression de tous droits sur les bières, eau-de-vie et marchandises nationales.

12° Que pour payer la dette de l'État sur le tableau qui en sera fait, le seigneur Roi séquestre pendant

quelques années le revenu des abbayes en commende, une portion des revenus des évêchés et archevêchés supprimés, des chapitres royaux et prieurés, pour l'application du tout être faite à la plaie des finances.

13° Que les privilèges de la Lorraine seront conservés, que les bailliages, dans l'état où ils sont, seront également conservés, leur multiplicité diminuant les frais, à cause du peu de distance des lieux et étant un fruit de la sagesse de nos ducs auquel notre reconnaissance pour eux ne nous permet pas de toucher.

14° Que les corvées seront faites en nature, étant multipliées dans les frontières, lesquelles le seigneur Roi est supplié d'avoir en considération, c'est-à-dire d'ordonner que dans la somme des répartitions de la province, les frontières seront soulagées, en ce qu'elles ont plus de corvées, qu'elles sont plus exposées aux ravages des guerres avec passage des troupes et qu'elles paient les grains plus cher.

15° Que ¹ les répartitions les plus urgentes des communautés, dont les adjudications ne passeront pas deux cents livres et même au-dessous, soient les municipalités autorisées à en faire les adjudications elles-mêmes sans secours d'ingénieurs.

Les doléances portées au présent cahier ont été lues à l'issue de la messe paroissiale à la maison d'école, lieu et place ordinaire des assemblées de communauté.